



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a étendu le champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan ou du programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le décret rappelé ci-dessus prévoit que les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas (articles R.122-17-II et R.122-18 du code de l'environnement). C'est le cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'île d'Yeu, que le Préfet de la Vendée a soumis à évaluation par décision en date du 14 janvier 2014.

L'autorité environnementale est ainsi saisie, avant l'enquête publique, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

A) Contexte

L'Ile d'Yeu compte environ 5 000 résidents à l'année, mais accueille environ 34 000 personnes au plus fort de la saison touristique. Bien que fortement urbanisée, l'île demeure dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par divers dispositifs d'inventaires et de protection, notamment un site classé et un site Natura 2000.

La commune s'est dotée en 1996 d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement des eaux usées, révisé une première fois en 2007. La présente révision vise à mettre le zonage en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et avec le PLU approuvé en 2014.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations du rapport environnemental

Le dossier se compose d'une notice d'enquête publique exposant notamment les dispositions et préconisations projetées, incluant le rapport environnemental dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement et d'annexes cartographiques.

Le rapport met à juste titre l'accent sur les thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par un zonage d'assainissement, mais aurait pu y ajouter celle de l'ambiance olfactive de façon plus explicite. Il permet d'appréhender correctement le fonctionnement global du territoire communal au regard de la thématique des eaux usées, en présentant notamment les dispositifs existants et les points de fragilité identifiés, les dispositions et préconisations retenues notamment sur les secteurs d'urbanisation future.

L'analyse de compatibilité du zonage au SDAGE Loire-Bretagne devrait être actualisée au regard du SDAGE 2016-2020 aujourd'hui opposable et non plus du schéma 2010-2015 antérieurement en vigueur. L'indication d'un effet bénéfique du zonage d'assainissement sur le bon état de la masse d'eau justifierait de rappeler son état ex ante dans la partie état initial du rapport.

Par ailleurs, la pertinence des choix opérés au regard des enjeux de continuités écologiques aurait mérité d'être évoquée ou, le cas échéant, l'absence d'interaction argumentée.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

La décision du Préfet de la Vendée de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de l'Ile d'Yeu à évaluation par décision en date du 14 janvier 2014 était motivée par le fait que :

-l'île d'Yeu est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par diverses mesures d'inventaire et de protection et notamment : site inscrit et classé, Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS) et riche en ressources conchylicoles et halieutiques ;

- la révision du zonage d'assainissement en vigueur a été conduite parallèlement, d'une part, à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'île d'Yeu qui s'efforce, en réorganisant le développement, de mettre un terme à l'étalement urbain conséquent dont l'île a fait l'objet durant les dernières décennies et d'autre part à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales avec lequel il présente des interactions et un potentiel cumul d'impacts sur les milieux considérés ;
- la station d'épuration de l'île dispose d'une capacité résiduelle évaluée par la collectivité à 14 800 EH (équivalents habitants) en hiver et 8 500 EH en pointe, à même de traiter la charge correspondant aux secteurs affectés à une urbanisation à court et long termes par le PLU ;
- l'île d'Yeu présente sur certains secteurs des sols peu aptes à l'infiltration (la carte d'aptitude n'était pas jointe aux éléments fournis au stade de la demande d'examen au cas par cas) et que les systèmes d'assainissement autonome peuvent être sources de pollutions et de nuisances, également du fait des interactions relevées avec le zonage d'assainissement pluvial lui aussi en cours de révision ;
- les informations produites à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne justifiaient pas suffisamment des dispositions permettant de limiter les pollutions et nuisances des systèmes d'assainissement non collectifs, existants et futurs, en particulier à proximité de puits et de forages ;
- les choix de maintenir en assainissement non collectif de nombreuses zones, notamment 1AU et 2AU figurant dans le projet de PLU n'étaient pas suffisamment justifiés.

Le dossier répond dans l'ensemble aux questionnements soulevés ci-dessus, mais appelle toutefois quelques remarques.

Le plan de zonage révisé zone en assainissement collectif quelques secteurs, précédemment zonés en individuel. Ceci permet de diminuer le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif, ce qui est plus favorable d'un point de vue environnemental et sanitaire, dans la mesure où certains dispositifs d'assainissement ne sont pas aux normes ou d'autres rejettent leurs eaux usées traitées dans les fossés dont l'eau peut rejoindre au final la plupart des plages de l'île.

Au vu de la carte de zonage et des quelques 5 500 logements existants sur l'île, le nombre d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif, relativement important, serait à mentionner dans le dossier. Un diagnostic réalisé entre 2010 et 2012 a mis en évidence le fait que l'état de fonctionnement des dispositifs se répartit comme suit: 43 % jugé en bon état de fonctionnement, 27 % acceptable mais avec des améliorations à apporter et 16 % non acceptable. La collectivité se fixe comme objectif la résorption de ces fonctionnements non acceptables.

Le dossier précise que la mise en place de filières avec rejet est à éviter. Il conviendrait que leur nombre soit mentionné, en proportion des filières non drainées, ces informations étant également intéressantes pour le zonage des eaux pluviales. De même, les incidences paysagères potentielles des tertres d'infiltration auraient mérité d'être expliquées et illustrées.

Le nombre de micro-stations existantes sur l'île serait aussi à indiquer, leur utilisation étant à éviter sur l'île du fait d'un abattement microbiologique plus faible qu'un filtre à sable, voire inexistant selon les modèles, des contraintes d'entretien bien souvent non respectées (maintenance du matériel électromécanique et vidanges plus fréquentes) et de leur fonctionnement inadapté dans le cas de résidences secondaires, dont l'occupation est intermittente.

L'étude mentionne que le réseau d'eaux usées est sensible aux eaux parasites et que des by-pass en mer sont possibles avant l'arrivée des effluents à la station d'épuration. Il est indiqué qu'un programme de réduction des eaux parasites est en cours de réalisation. La capacité organique résiduelle de la station est importante et permet donc de raccorder de nombreuses habitations.

En comparaison avec le zonage d'assainissement de 2005, certains secteurs ne sont plus prévus en assainissement collectif bien que toujours destinés, dans le PLU de 2014, à l'urbanisation. On citera les cas du secteur situé dans la zone UB jouxtant la plage de Ker Chalon (urbanisation possible immédiatement), du secteur situé dans la zone 1AUB au nord de la Citadelle (urbanisation à court terme) et les secteurs 2AU situés au sud de Saint-Sauveur, au sud est de Ker Pierre Borny et au sud de Ker Bossy (urbanisation à moyen ou long terme).

Le dossier explique ce choix par des critères techniques et budgétaires qui semblent non encore définitivement arrêtés, en indiquant que les modalités d'assainissement pourront être revues au moment de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU (passage en 1AU). Etant donné les problèmes liés à l'assainissement non collectif sur l'île, et avant de recourir éventuellement aux notions de "coût économiquement non supportable par la collectivité" pour justifier le maintien de zones U, A et N en assainissement non collectif, il est essentiel de confronter précisément les performances environnementales et les coûts comparatifs (entretien compris) des solutions alternatives envisageables. L'enjeu du présent zonage est bien de démontrer in fine l'adéquation des performances des solutions retenues aux enjeux du territoire.

Conclusion

Le dossier permet globalement d'appréhender les enjeux environnementaux en présence et les effets du projet de zonage d'assainissement des eaux usées mais serait à compléter comme évoqué supra.

le 09 MAI 2016
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET